



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES SOURCES
VILLE DE DANVILLE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-08 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2025-05 ET SES AMENDEMENTS

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville avait fait une demande en bonne et due forme à la MRC des Sources concernant la modification de son périmètre urbain ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification du périmètre urbain est pour permettre la construction de logements ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Sources a approuvé cette demande ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Sources a modifié son schéma d'aménagement et de développement pour intégrer ses nouvelles modifications ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite modifier le règlement de zonage afin d'être en concordance avec le schéma d'aménagement de développement de la MRC des Sources ;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 13 avril 2026, un avis de motion du règlement 2026-08 a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 13 avril, le projet de règlement a également été adopté;

PAR CONSÉQUENT, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

À la section 1.4 sur la terminologie, le terme et la définition suivante sont ajoutés :

Lieu de retour : « *Tout lieu où une personne peut rapporter un contenant consigné et se faire rembourser la consigne qui y est associée* »

ARTICLE 3

À l'article 3.2.7 concernant les "Sites d'entreposage, de traitement, de récupération ou de recyclage des matières résiduelles" est modifié par l'ajout du 5^e alinéa suivant :

« *Un lieu de retour est un usage de type commercial. Les lieux de retour doivent respecter les modalités d'implantation exigées par le « Règlement visant*

l'élaboration, la mise en oeuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants » (Q-2, r.16.1). »

ARTICLE 4

L'ajout, au chapitre 12 concernant "Les zones de contraintes", de l'article suivant :

12.1.7 DISPOSITIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES MOTORISÉES

Dans les sentiers de véhicules hors route à l'intérieur du périmètre urbain, l'aménagement de sentiers doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° L'aménagement de sentiers doit être en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route (R.L.R.Q c. V-1.3);*
- 2° Les distances séparatrices entre les sentiers et les usages sensibles doivent respecter les modalités prévues à l'article 74 de la LVHR (R.L.R.Q c. V-1.3);*
- 3° Le principe de réciprocité s'applique aux nouvelles constructions résidentielles, c'est-à-dire que celles-ci ne peuvent pas s'implanter à moins de 100 m d'un sentier de véhicules hors route existant.*

Les distances séparatrices minimales pourraient toutefois être réduites dans le cas où des mesures d'atténuation à l'égard des risques pour la santé et le bien-être humain seront mises en place afin d'obtenir un niveau de risque moindre.

Les mesures d'atténuation devront être réalisées par des experts reconnus en la matière et sous dépôt d'études attestant de l'atténuation du niveau de risque. Les mesures d'atténuation à mettre en place peuvent comprendre, mais sans s'y restreindre, les mesures suivantes:

- 1° L'aménagement d'un espace tampon boisé;*
- 2° La construction d'écrans antibruit (mur ou butte);*
- 3° L'insonorisation ainsi que l'orientation des habitations et l'aménagement des pièces intérieures.*

ARTICLE 5

Le plan 1 "Plan de zonage" est modifié des façons suivantes :

- La zone M-4 est retirée en partie du périmètre ;
- La zone M-4 hors périmètre urbain devient la zone AF-7 ;
- La zone R-29 est créée à même la zone A-3 ;
- La zone A-3 est rapetissée ;
- La zone R-30 est créée à même la zone P-6 ;
- La zone P-6 est rapetissée ;
- La zone R-11 devient majoritairement en zones différée de développement ;
- La zone R-29 fait nouvellement partie du périmètre urbain ;
- La zone R-29 devient une zone prioritaire de développement ;
- La zone R-30 devient une zone prioritaire de développement.

Le tout tel que démontré en annexe 1.

ARTICLE 6

Les grilles de spécifications sont modifiées des façons suivantes :

- La création de la grille R-29 avec comme usages permis :
 - Unifamiliale isolée
 - Bfamiliale jumelé ;
 - Parc et espace vert.

- La création de la grille R-30 avec comme usages permis :
 - Unifamiliale isolée ;
 - Bifamiliale isolé ;
 - Trifamiliale isolé ;
 - Multifamiliale isolé ;
 - Parc et espace vert.

- La création de la grille AF-7 avec comme usages permis :
 - Unifamiliale isolée
 - Culture
 - Élevage sans contrainte ;
 - Exploitation forestière ;
 - Agrotourisme.

Ainsi que d'autres normes d'implantation par zone.

Le tout tel que démontré en annexe 2.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ, le

Martine Satre
Mairesse

Isabelle Tremblay
Greffière

Avis de motion
Adoption projet de règlement
Transmission à la MRC
Assemblée publique de consultation
Adoption du règlement
Transmission à la MRC
Entrée en vigueur (certificat de la MRC)
Avis public d'entrée en vigueur

13 avril 2026
13 avril 2026

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
R- RÉSIDENTIEL					
R1 - Unifamiliale	X				
R2 - Bifamiliale	X				
R3 - Trifamiliale	X				
R4 - Multifamiliale	X				
R5 - Maison mobile					
R6 - Habitation collective					
R7 - Minimaison					
R8 - Villégiature					
C - COMMERCIAL					
C1 - Commerce de vente au détail					
C2 - Commerce de service					
C3 - Commerce de gros					
C4 - Bureau et service professionnel					
C5 - Commerce d'hébergement					
C6 - Commerce de restauration					
C7 - Commerce lourd					
C8 - Commerce axé sur l'automobile					
C9 - Commerce pétrolier					
C10 - Commerce de divertissement					
I - INDUSTRIEL					
I1 - Industrie légère					
I2 - Industrie lourde					
P- PUBLIC ET INSTITUTIONNEL					
P1 - Administration publique et éducation					
P2 - Santé et services sociaux					
P3 - Services religieux					
P4 - Activités culturelles					
P5 - Jeux de hasard et loterie					
P6 - Service public et transport					
P7 - Parc et espace vert	X				
REC - RÉCRÉATIF					
REC1 - Récréative intensive					
REC2 - Récréative extensive					
A - AGRICOLE					
A1 - Culture					
A2 - Élevage sans contrainte					
A3 - Élevage avec contrainte					
A4 - Exploitation forestière					
A5 - Agrotourisme					
CN - CONSERVATION					
CN1 - Conservation					
E - EXTRACTION					
E1 - Extraction lourde					
IMPLANTATION					
MODE D'IMPLANTATION					
Isolé	X				
Jumelé					
Contigu					
MARGES					
Avant	7,5				
Latérales	5				
Arrière	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages maximal	2				
MODIFICATIONS					

NOTES	
TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Zone de forte pente	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	
RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble	

